

Le saviez-vous ?

Transferts PEP

La possibilité de souscrire des PEP (Plans d'Épargne Populaire) a été supprimée le 25 septembre 2003.

Vous pouvez bien évidemment continuer à effectuer des versements sur votre PEP existant. Vous avez également la possibilité de transférer à tout moment votre PEP vers l'organisme de votre choix... et pourquoi pas à l'Afer ?

Réduire vos impôts vous intéresse ?

Des publicités fleurissent pour assurer la promotion du nouveau Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) alors que les décrets ne sont pas à ce jour parus.

Rien ne sert donc de se précipiter et de prendre un engagement auprès d'un quelconque organisme. Nous vous rappelons en effet, que si votre principale motivation réside dans la réduction d'impôt prévue par ce nouveau dispositif, vous avez jusqu'au 31 décembre 2004 pour prendre la décision d'en ouvrir un.

Vous savez (cf. l'édito de Jean-Pierre Bégon-Lours) que l'AFER est bien évidemment intéressée par ce nouveau dispositif d'épargne retraite. Elle a été consultée par les pouvoirs publics et une lettre a été adressée au Ministre des Finances et de l'Industrie à ce sujet.

Si vous souhaitez recevoir une synthèse des informations caractérisant ce nouveau dispositif qu'est le PERP (avantage fiscal à l'entrée en contrepartie d'une sortie en rente viagère), vous pouvez nous contacter au 01 40 82 24 24.

internet

www.afer.asso.fr record battu



Près de 5 000 connexions enregistrées mercredi 7 janvier. Notre site Internet est un outil que vous êtes de plus en plus nombreux à utiliser soit pour rechercher de l'information juridique ou fiscale, soit

pour suivre l'évolution des supports d'investissements, soit pour effectuer des opérations (versements ou retraits) ou tout simplement consulter vos comptes.

Devenez parrain

Vous contribuez fortement au développement de notre Association en parrainant vos proches.

Pour recevoir un dossier de parrainage, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel ou bien téléphoner au GIE AFER au 01 40 82 24 24, utiliser le serveur vocal 01 49 70 04 04 ou enfin vous connecter sur notre site www.afer.asso.fr.



Bulletin d'information de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER

74 rue St Lazare - 75009 Paris
Lettre n°63
Directeur de la publication : Jean-Pierre Bégon-Lours
Dépôt légal à la parution : ISSN 02 40 88 56
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

GIE AFER SIEGE

74, rue Saint-Lazare
75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 40 82 24 24
Fax : 01 42 85 09 18

Serveur vocal

01 49 70 04 04

Site web

www.afer.asso.fr



Association Française d'Épargne et de Retraite

La référence

La lettre de l'afer

Bulletin de l'Association Française d'Épargne et de Retraite • janvier 2004

n° 63 www.afer.asso.fr

édito

Jean-Pierre Bégon-Lours
Président de l'AFER



Votre Conseil m'a élu Président de l'AFER le 28 octobre 2003. Le nouveau Conseil, intégrant les membres élus par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2003, s'est réuni à l'issue de cette assemblée et m'a confirmé à ce poste.

Plus de 4 500 adhérents étaient présents cette année à l'Assemblée Générale. Le très large consensus qui s'est dégagé autour des résolutions présentées et la confiance que vous nous avez manifestée vont nous permettre de donner une nouvelle impulsion au développement et à la performance de votre Association.

La ratification de l'accord signé avec notre partenaire assureur ainsi que la nouvelle composition de notre conseil d'administration, largement commentées dans la presse, ont restauré la confiance : le mois de décembre a été un mois record ! Plus de 3 000 nouveaux adhérents nous ont rejoints et vous nous avez confié 192 millions d'euros, montant représentant une hausse de 26 % par rapport à décembre 2002. Des chiffres que nous n'avions pas connus depuis 1997.

Aujourd'hui notre Association est forte de plus de 588 000 adhérents et nous avons atteint le cap des 30 milliards d'euros d'épargne gérée.

Les performances de nos supports sont également au rendez-vous grâce à la qualité de toute l'équipe d'AVIVA GESTION d'ACTIFS, qui gère vos fonds.

Cette année notre Fonds Garanti a procuré, à tous ceux qui recherchent la sécurité et une gestion en bon père de famille, une remarquable performance : 5,05 % net de frais de gestion, hors prélèvements sociaux. Le rendement de ce fonds procure une rémunération de près de 3 points supérieure à l'inflation, (inflation estimée à 2,3 % tabac compris) toujours supérieure à celle des obligations à long terme et à tout autre forme de placement sans risque. Le rendement actuariel moyen depuis l'origine (27 ans !) est de 9,20 % net.

Les performances de nos autres supports d'investissement, AFER-SFER : + 15,73 % et AFER-EUROSFER : + 17,05 %, sont également remarquables. Tous ceux d'entre vous qui ont choisi de diversifier leurs investissements, bénéficient aujourd'hui, après 3 années de patience, dans un contexte difficile, du regain boursier.

La performance de ces supports s'analyse sur la durée. Il faut savoir être patient et avoir la sagesse d'investir lorsque la bourse est basse. Compte tenu des corrections subies par le marché ces dernières années, le moment est venu, pour tous ceux qui recherchent la diversification de leur investissement, de s'intéresser à ces supports qui devraient vous procurer sur le long terme de meilleurs résultats que le Fonds Garanti. N'hésitez pas à discuter de votre situation personnelle avec votre conseiller AFER.

Ces bons résultats doivent conforter ceux d'entre vous qui ont pu, dans un passé récent, craindre pour leur épargne.

Ces craintes n'étaient pas fondées. Notre argent est remarquablement géré par une des meilleures équipes du marché, nous avons la garantie du 7^e assureur mondial, avec lequel nous avons désormais un accord qui pérennise nos relations et la solidité financière de notre Association. Nous pouvons compter sur les collaborateurs du GIEAFER, dont j'ai été nommé Président, sur nos partenaires commerciaux qu'ils soient agents d'AVIVA ou bien courtiers, aussi bien Correspondants que Délégués. Ils ont tous démontré leur fidélité dans ces moments difficiles.

2004 est pour l'AFER une année très importante. Les discussions que nous avons engagées avec les pouvoirs publics à propos des PERP démontrent que notre taille et notre expérience sont des atouts. Elles augurent de nouveaux développements et de succès futurs. Vous pouvez compter sur moi et sur toute l'équipe du Conseil d'Administration.

Merci de votre confiance et tous mes vœux pour cette nouvelle année. ■

>Repères

+ 5,05 %
Taux net 2003
de fonds Garanti (hors prélèvements sociaux)

+ 15,73 %
Sicav AFER-SFER
progression du 31/12/2002 au 30/12/2003

+ 17,05 %
FCP AFER-EUROSFER
progression du 31/12/2002 au 30/12/2003

+ 2,3 %
Taux d'inflation estimé pour 2003

+ 16,12 %
Indice CAC 40
du 31/12/2002 au 30/12/2003

Envoi des relevés annuels :
à partir du 15 février 2004.

sommaire

> Édito	1
> Dossier : Faut-il ouvrir plusieurs adhésions ?	2
> La vie de l'association	3
> Zoom	3
> Les infos pratiques	4
> Le saviez-vous ?	4
> Devenez parrain	4

afer 
Association Française d'Épargne et de Retraite
La référence

Faut-il ouvrir plusieurs adhésions ?

83% des adhérents ont une seule adhésion

14% des adhérents ont entre 2 à 5 adhésions

3% des adhérents ont plus de 5 adhésions

Votre contrat AFER est un contrat d'assurance vie à versements et retraits libres. C'est donc la date d'ouverture de votre contrat qui est à prendre en considération pour le calcul de la durée fiscale de 8 ans et ce quelle que soit la date et le montant de vos versements ultérieurs.

D'où l'intérêt de prendre date le plus tôt possible en invitant vos proches, votre conjoint et vos bénéficiaires notamment, à adhérer.

L'ouverture de plusieurs contrats peut toutefois s'avérer judicieuse à plus d'un titre, qu'il soit patrimonial, financier ou fiscal.

Opportunité de diversification

Si vous avez souscrit votre contrat avant le 16 avril 1996, vous êtes titulaire d'un contrat monosupport plus communément appelé contrat en euros. Vos investissements sont donc effectués exclusivement sur le Fonds Garanti en euros, vous ne pouvez pas diversifier vos investissements dans le cadre de votre contrat.

En ouvrant aujourd'hui un 2^e contrat dit multisupport, vous vous ouvrez la possibilité de diversifier votre investissement, en recherchant la performance sur le long terme avec AFER-SFER et AFER-EUROSFER. Vous pourrez ainsi panacher vos investissements selon votre âge, votre patrimoine ou votre degré de sensibilité au risque et adapter par la suite votre choix d'investissement au fur et à mesure de l'évolution de vos projets et de votre situation personnelle.

Différer, voire éviter le prélèvement social

Si toutefois vous recherchez uniquement la sécurité et souhaitez continuer à investir sur le Fonds Garanti, vous pouvez le faire de la même façon mais dans le cadre du multisupport pour tenter, en considération de la réglementation fiscale en vigueur à ce jour, d'alléger le poids des prélèvements sociaux.

En effet, les prélèvements sociaux de 10% sont appliqués tous les ans sur le rendement des contrats monosupports en euros. Ce n'est pas le cas sur les contrats multisupports, où

le prélèvement est appliqué uniquement en cas de rachats (partiel ou total) au taux en vigueur au jour de l'opération et exonéré en cas de décès. Un avantage non négligeable.

Hypothèse :

investissement de 50 000 € net valorisé au taux de 4 % net de frais de gestion pendant 10 ans.

	Disponibles nets de prélèvements sociaux	
	En cas de rachat	En cas de décès
Contrat monosupport	71 214 €	71 214 €
Contrat multisupport	71 765 €	74 012 €

Faire correspondre un contrat par objectif

L'ouverture d'un deuxième contrat peut correspondre à un objectif patrimonial particulier.

C'est le cas d'un adhérent qui consacrera un contrat à la constitution d'une rente viagère et un deuxième contrat à la constitution d'un capital sur lequel il pourra puiser en cas de besoin, quitte à le transmettre à ses bénéficiaires en cas de décès.

L'ouverture d'un deuxième contrat est également à conseiller dans l'optique d'un prêt. Le premier contrat continuant à être alimenté et étant totalement disponible, le deuxième étant mis en gage auprès de votre banque lors de la conclusion de votre prêt. Il deviendra indisponible jusqu'à mainlevée de l'organisme prêteur.

C'est également le cas, pour permettre de désigner des bénéficiaires différents ou de clarifier une désignation bénéficiaire complexe, notamment lorsque l'on souhaite gratifier différemment lesdits bénéficiaires.

Optimiser la fiscalité en cas de rachats sur les produits

Les produits issus de versements effectués avant le 1^{er} janvier 1998 sont, à ce jour, totalement exonérés après une durée de 8 ans. En cas de rachat effectué sur un contrat où des versements ont été effectués avant et après le 1^{er} janvier 1998, nos services calculent par prorata, la part d'intérêts exonérés, générés par les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1998 et la part d'intérêts taxables, générés par les versements effectués après cette date.

L'ouverture d'une deuxième adhésion peut permettre d'isoler l'épargne soumise à taxation.

Optimiser la fiscalité en cas de décès

Les primes versées sur un contrat d'assurance vie après l'âge de 70 ans sont exonérées en cas de décès à hauteur de 30 500 € tous contrats confondus. Tous les versements effectués au-delà de ce montant seront soumis aux droits de mutation en cas de décès, les éventuels rachats partiels ne venant pas minorer l'assiette taxable.

L'ouverture de plusieurs contrats permet d'éviter cet écueil, l'assuré pouvant, en cas de besoin, clôturer certains de ses contrats, ce qui réduira de facto l'assiette taxable.

Faciliter le règlement des capitaux en cas de décès

Désigner sur son contrat plusieurs bénéficiaires par part égales en cas de décès peut dans certains cas être à l'origine du retard dans le règlement des capitaux décès. Le déblocage des sommes enregistrées sur le contrat du défunt ne pourra intervenir que lorsque l'ensemble des bénéficiaires nous aura fait parvenir les justificatifs demandés et fait part de leurs intentions concernant les modalités de règlement. Si l'un des bénéficiaires tarde à nous faire parvenir ces documents, le règlement du contrat peut être différé, dans certain cas, de plusieurs semaines.

L'ouverture d'un contrat par bénéficiaire permet d'éviter cet écueil. Cela permet également de garantir la confidentialité, chaque bénéficiaire étant informé au moment du décès des sommes lui revenant uniquement sur le contrat dont il est bénéficiaire.

Faciliter la transmission de votre épargne en cas de décès.

Le bénéficiaire, en général le conjoint, peut lors du décès de l'assuré, décider de renoncer au bénéfice de l'adhésion. Les capitaux décès sont alors transmis aux bénéficiaires de second rang notamment lorsqu'il s'agit des enfants. Cette renonciation ne peut cependant être partielle, elle doit être totale.

En revanche, si l'assuré a souscrit plusieurs contrats, le conjoint bénéficiaire pourra renoncer au bénéfice de certains des contrats afin de permettre aux bénéficiaires désignés à titre subsidiaires de percevoir directement le capital décès. ■

Vie de l'Association

• Le Comité Consultatif s'est réuni le 27 novembre 2003. Cette journée a été l'occasion d'une première prise de contact avec le nouveau Conseil d'Administration et son Président. Certains administrateurs n'étaient d'ailleurs pas inconnus, 7 d'entre eux ont été recrutés au sein du Comité Consultatif. Trois ateliers de travail ont été organisés sur les thèmes du PERP, du taux minimum garanti et sur la réactualisation du règlement intérieur et des statuts de l'association.

• Participation de Jean-Pierre Bégon-Lours aux rencontres parlementaires sur la retraite « RETRAITES : CAP 2020 » lundi 17 novembre 2003 à l'Assemblée Nationale. L'intervention du Président de l'AFER a été centrée sur le PERP, sur les améliorations à apporter au projet et sur la nécessité de pérenniser le régime fiscal de l'assurance vie.

• Rémunération du Président : à l'issue de l'Assemblée Générale du 4 décembre 2003, le Conseil d'Administration de l'Association, a décidé de rémunérer son Président Jean-Pierre Bégon-Lours, dans les limites autorisées par la législation fiscale. Sa rémunération est donc fixée à 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 7 428 € par mois.

zoom

Transferts PEP : l'AFER obtient une clarification.

>> L'AFER a saisi la Direction de la Législation Fiscale pour connaître sa position définitive concernant le traitement fiscal réservé aux capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre d'un PEP transféré.

Les recommandations de la profession et la pratique dominante considéraient qu'en matière de fiscalité des capitaux décès, la seule date à retenir était celle de la souscription du contrat d'assurance vie, c'est-à-dire la date du transfert. En effet, les textes en vigueur indiquaient qu'à l'occasion du transfert, un **nouveau contrat d'assurance était souscrit**. L'antériorité de l'enveloppe PEP était donc assurée, à l'inverse du contrat sous-jacent.

Ainsi, en cas de transfert, si la durée de 8 ans, nécessaire à l'exonération de taxation des produits était calculée depuis la souscription du plan, cette même règle n'était pas appliquée pour l'exonération de droits de mutation qui dépend du régime applicable au contrat d'assurance vie en cours. L'AFER ayant toujours soutenu une position différente, elle vient de permettre la clarification de ce point qui conserve son intérêt pour tous les PEP existants.

L'administration fiscale vient de confirmer par courrier qu'elle considère, dans l'hypothèse du transfert d'un PEP assurance vers un PEP AFER, que le contrat d'assurance vie conservait l'ancienneté du contrat initial.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un PEP Assurance souscrit le 1^{er} janvier 1991, transféré le 1^{er} janvier 2000 sur un PEP AFER, et dont le titulaire du plan décéderait en 2002, le capital serait considéré comme issu d'un contrat souscrit avant le 20 novembre 1991.

La reconnaissance de cette antériorité est validée sous réserve des modalités de transfert qui doivent être respectées et du respect de l'économie du contrat. (En outre, le transfert ne doit pas modifier l'économie du contrat. Sur ce point, il est précisé que le transfert d'un monosupport vers un multisupport ne constituerait pas une telle modification : susceptible d'interprétation).